



**Annexe 2 de l'arrêté relatif d'effarouchement avec des pistolets d'alarme
de Goélands argentés (*Larus argentatus*)
Autorisation Individuelle**

Baie de XXX

Sont autorisés pour le compte du comité régional de conchyliculture (CRC) Bretagne-Nord, à procéder à des mesures d'effarouchement de goélands argentés (*Larus argentatus*), avec des pistolets d'alarme, dans les conditions suivantes :

- M. xxxx
- M. yyyy
- les bénéficiaires ne sont pas autorisés à procéder à la destruction de goélands argentés (*Larus argentatus*), mais peuvent uniquement effectuer des mesures d'effarouchement avec des pistolets d'alarme sans lance fusée éclairante mais uniquement avec de l'effarouchement sonore et ne présentant pas de danger pour les oiseaux ;
- les bénéficiaires sont autorisés à procéder aux mesures d'effarouchement avec des pistolets d'alarme uniquement du 15 mars au 15 novembre de chaque année 2022, 2023 et 2024 ;
- les tirs d'effarouchement aux pistolets d'alarme ne sont autorisés qu'à l'intérieur du périmètre des zones concédées pour l'activité mytilicole ;
- toutes les précautions devront être prises pour que les tirs d'effarouchement aux pistolets d'alarme ne provoquent pas de destruction ou de perturbation intentionnelle d'autres espèces protégées (oiseaux migrateurs notamment) ;
- les bénéficiaires tiennent à jour un carnet de suivi des mesures d'effarouchement avec des pistolets d'alarme qu'ils doivent être en mesure de présenter à toute réquisition des services de contrôle. Ce carnet de suivi est restitué en fin de saison de chaque année au CRC Bretagne-Nord qui les transmettra aux services de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le